

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ORDONNANCES SOUVERAINES

Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE  
LA PRINCIPAUTÉ DE SEBORGA



D.I.L.A.P.S

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNONCE N°1

DECRET PRINCIER D-2016/02-01

**Portant sur la  
Proclamation de l'Administration Publique Centrale Électronique  
De la Principauté Souveraine de Seborga**

- Considérant qu'en l'an 1079, Seborga est confirmée Principauté Impériale du Saint Empire Romain par le pape Grégoire VII et l'Empereur germanique Henri IV ;
- Considérant qu'en l'an 1118, la consécration par l'Eglise Romaine d'un Ordre de Chevalerie universellement connue sous le nom de TEMPLIERS marque, le début de l'ère moderne de la Principauté ;
- Considérant qu'en l'an 1523, Augustin (Agostino) Grimaldi fut établi simultanément Prince de Monaco, Prince de Seborga et Evêque de Grasse ;
- Vu qu'en l'an 1666, l'Hôtel des Monnaies fut créé à Seborga, à l'initiative des moines de Lérins, le 24 décembre, afin de frapper sa propre monnaie ;
- Attendu qu'en l'an 1697, le 31 janvier, le Duc de Savoie Victor Amédée II et le Père Meyronnet de l'Abbaye de Lérins signèrent au Palais Ducal de Nice, le premier contrat de vente de Seborga ; après trente (30) années, le premier acheteur, la Maison de Savoie devient propriétaire de Seborga ;

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

## DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGGA

- Constatant qu'en l'an 1729, le 20 janvier, le Roi de Sardaigne Victor Amédée II tente l'acquisition de la Principauté par un acte rédigé au Palais de Justice de Paris devant le Conseiller du Roi Louis XV et le Notaire Royal ; acte non enregistré administrativement mais simplement classé dans les archives personnelles du Roi, et de ce fait, confère à Seborga la protection de la Maison de Savoie et non pas incluse dans ses biens ;
- Vu qu'en l'an 1749, le droit de Nullius Diocesis accordé jadis à la Principauté est confirmé par le Roi de Sardaigne Victor Amédée III et par le Cardinal Delle Lanze ;
- Considérant qu'entre 1861 et 1946, la Principauté de Seborga passe sous la protection des Rois d'Italie en conservant toujours son statut de Nullius Diocesis, car aucune référence n'est faite à Seborga dans l'acte d'unification ;
- Vu qu'en l'an 1939, Mussolini écrit que : « La Principauté de Seborga n'appartient pas à l'Italie » ;
- Vu que la République Italienne n'est née qu'en l'an 1946, par référendum du 2 juin, et que les alliés Franco-Anglo-Américains n'ont pas attribué le territoire de Seborga à l'Assemblée Constituante qui a créé la République Italienne ;
- Convaincus qu'en l'an 1946, Seborga sur laquelle s'éteint le protectorat de la Maison de Savoie n'est pas annexé par l'Italie, redevient donc juridiquement : PRINCIPAUTE SOUVERAINE DE SEBORGGA – ETAT DE DROIT ET EN DROIT ;
- Attendu qu'en l'an 1947, le Traité de Paix de l'Italie (Traité de Paris) indique que les frontières de l'Italie sont ramenées à celles de 1938 sauf, quelques modifications qui ne concernent pas Seborga ;
- Vu qu'en l'an 1963, le Peuple de la Principauté de Seborga a élu son Prince à l'unanimité, en la personne de Giorgio premier (1<sup>er</sup>) ;
- Vu qu'en l'an 1995, au 23 avril, les seborgiens approuvent les nouveaux Statuts Généraux de la Constitution approuvant la réouverture de l'Hôtel de Monnaie ;
- Attendu qu'en l'an 2002, la Cour Internationale de Justice de La Haye refuse une procédure en justice contre l'Italie par ces motifs : « ...c'est le père qui doit reconnaître les fils et non l'inverse » « ...vous existez depuis l'An 954, l'Italie depuis 1946 !... » ;

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

## DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

Nous, Nicolas 1<sup>er</sup>, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés, et en vertu de l'article 117 de la Constitution

### DECRETONS

**Article 1** : Seborga ne fait pas partie de l'Italie, et par conséquent, la Principauté de Seborga se dotera de son Administration Publique Centrale Électronique et de son propre Hôtel de Ville ;

**Article 2** : La Principauté de Seborga reconnaît la République de l'Italie comme étant hors de son territoire ;

**Article 3** : La Principauté de Seborga exercera son commerce et opérations financières en zone hors taxes ;

**Article 4** : Les formalités administratives relatives à l'enregistrement des associations ainsi que des structures commerciales seront directement gérées au sein de la Principauté par un organisme habilité ;

**Article 5** : la Banque de Seborga est la seule habilitée à délivrer des agréments aux établissements financiers étrangers désireux de s'implanter sur son territoire ;

Signée le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°2

DECRET PRINCIER D-2016/02-02

## **Portant sur l'octroi de la nationalité seborgienne**

Nous, Nicolas 1<sup>er</sup>, Prince de la Principauté souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous conférés et reconnus, et en vertu de l'article 117 de la Constitution

### **DECRETONS**

L'octroi de la nationalité seborgienne à :

1. Tous les membres du Gouvernement
2. Toute personne nommée à un poste de Haut-Dignitaire ou Haut-Fonctionnaire
3. Toute personne nommée au poste de Consul Général ou Consul
4. Toute personne au vu de ses actions ou services exceptionnels rendus à la Principauté de Seborga par Ordonnance Souveraine Princièrè.

Signée le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°3

DECRET PRINCIER D-2016/02-03

**Portant sur la  
Reconnaissance des Etats Souverains, des Républiques,  
des Pays en Droit et de Droit,  
ainsi que des Monarchies Libérales et Parlementaires**

Nous, Nicolas 1<sup>er</sup>, Prince de la Principauté souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus, et en vertu de l'article 117 de la Constitution, déclarons ci-après :

5. La Reconnaissance du Vatican ;
6. La Reconnaissance de l'Italie ;
7. La Reconnaissance de l'Organisation des Nations-Unies ;
8. La Reconnaissance des Pays Membres de l'O.N.U ;
9. La Reconnaissance des Conventions de Vienne (1961-1963) ;
10. La Reconnaissance de l'U.A (Union Africaine) ;
11. La Reconnaissance de l'euro monétaire sur une période maximale de trois ans après laquelle, le Luigino deviendra la monnaie exclusive de la Principauté ;
12. La Non Appartenance à l'espace Schengen ;

La Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, se réserve toutefois, le droit de reconnaître les pays non reconnus par d'autres.

Signée le 24 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°4

DECRET PRINCIER D-2016/03-01

## **Portant sur la création de structures Commerciale et Financière devant relancer l'Économie De la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga**

En vertu des articles suivants de la Constitution 2016 :

*Art. 1-4. – Les formalités administratives relatives à l'enregistrement des associations ainsi que des structures commerciales seront directement gérées au sein, et par un organisme habilité de la Principauté.*

*Art. 1-5. – La Banque de Seborga est la seule habilitée à délivrer des agréments aux établissements financiers désireux de s'implanter sur son territoire.*

*Art. 1-6. – La Principauté de Seborga revendique ses accès à la mer selon le cadastre, son port, son territoire maritime ainsi que ses eaux territoriales.*

*Art. 111. --- La Principauté possède sa propre monnaie, le Luigino, reconnue et indexée sur le cours du dollar U.S \$, code taux de change --- ISO 4217 : SPL, frappée sous seing privé de la Principauté.*

**Considérant la nécessité, afin de promouvoir le commerce international entre la Principauté de Seborga et le reste du monde,**

Nous, Nicolas 1<sup>er</sup>, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés, et en vertu de l'article 117 de la Constitution

### **DECRETONS**

**Article 1** : la création de la Banque Centrale de la Principauté de Seborga (BCPS) devant régler et agréer toutes les transactions financières. Elle délivrera les agréments nécessaires aux banques extérieures désireuses de s'implanter sur le territoire ;

**Article 2** : la création d'un Office des Caisses, Dépôts et Consignation (OCDC) ;

**Article 3** : l'autorisation d'accès au coffre-fort de l'Office des Caisses, Dépôts et Consignations (OCDC) à toute personne physique ou morale désireuse d'y déposer des fonds, actes, portefeuilles, titres, titres au porteur, actions, pièces de collections et objets pouvant y être déposés ou consignés.

L'accès aux services du coffre-fort de l'OCDC s'obtient par acquittement d'un quitus fiscal auprès du Ministère des Finances.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 4** : l'autorisation du commerce de pierres précieuses, d'or, d'argent et de métal précieux à Seborga et d'en assurer la réglementation par une loi appropriée en Conseil des Ministres ;

**Article 5** : la création d'un comptoir de diamantaires, de gemmologues, de bijoutiers, d'horlogers, d'orfèvres et joailliers, afin d'en permettre l'acheminement et la réception au sein de la principauté ;

**Article 6** : mandatons le Ministre du Commerce et de l'Industrie à délivrer l'autorisation pour le commerce général, les entreprises individuelles, les sociétés et artisans, référencés au registre public des personnes morales ;

**Article 7** : mandatons le Ministre de l'Economie et des Finances à délivrer la licence spécifique des gemmologues (diamantaires et pierres précieuses) ainsi que, celle des métaux précieux (or et argent), référencés au registre public des personnes morales, après approbation du Chancelier ;

**Article 8** : mandatons le Ministre de l'Intérieur à délivrer l'autorisation pour la création des Associations et Organisme Non Gouvernemental (O.N.G.), référencés au registre public des personnes morales ;

**Article 9** : mandatons le Notaire Seborgien à procéder à l'enregistrement des actes sous-seing privés (les S.A., Fiduciaires, S.C.I., Sociétés d'Investissement et Fondations), référencés au registre privé des personnes morales et d'en assurer la non divulgation par une loi appropriée en Conseil des Ministres ;

**Article 10** : et mandatons le Ministère de l'Intérieur de garantir la sécurité des objets consignés, avant et après les opérations des comptoirs et durant le séjour des dépositaires/déposants.

Signée le 1<sup>er</sup> mars 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°5

DECRET PRINCIER D-2016/03-02

## **Portant sur la Zone Franche et Hors Taxes De la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga**

Nous, Nicolas 1er, Prince de Seborga, déclarons zone franche la Principauté de Seborga en vue du développement programmé sur sa zone géographique et consentons à accorder un régime fiscal et social attractifs visant à attirer les investissements dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des finances.

Pour ce faire, le Gouvernement seborgien a obtenu du Conseil de la Couronne l'autorisation législative afin que l'administration fiscale de la Principauté accorde aux entreprises souhaitant s'installer sur son territoire, un aménagement visant à réduire les charges et coûts d'installation.

Aussi, le Conseil de la Couronne reconnaît que la zone franche de la Principauté de Seborga est un instrument fondamental pour le développement de sa zone géographique, et serait de nature à fournir les mesures nécessaires à la stimulation des activités économiques.

Les objectifs de ce régime juridique et fiscal privilégié, précise que le but est de promouvoir et d'attirer les investissements dans le zone franche de la Principauté de Seborga. Les avantages fiscaux et financiers sont octroyés de manière à :

- a) Promouvoir l'installation de nouveaux projets d'investissement,
- b) Attirer et conserver des facteurs de production,
- c) Soutenir le démarrage des sociétés qui s'y établissent.

La qualification juridique la plus appropriée à la zone franche de la Principauté de Seborga est celle de « zone neutre et indépendante basée sur la prestation de services internationaux à des fins de développement ».

Par ailleurs, comme précisé plus haut, les mesures d'exemption fiscale dédiées aux entreprises sont limitées dans le temps puisqu'elles ne sont applicables que pendant 5 ans.

Enfin, les sociétés établies dans la zone géographique de la Principauté de Seborga sont juridiquement considérées comme des sociétés Seborgiennes, et sont systématiquement soumises à la loi Seborgienne qui applique l'anonymat dans ses frontières.

Enfin l'essence même de la zone franche de la Principauté de Seborga est la prestation de services internationaux.

Signée le 18 mars 2016 par :  
Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1<sup>er</sup>